

## COMMUNE DE LAPARADE

**Arrêté municipal du 19 juin 2023**  
**Instauration temporaire d'un sens unique de**  
**circulation dans l'agglomération de LAPARADE**  
**du 3 juillet au 6 septembre 2023**  
**Rue du Lavoir**

## LE MAIRE DE LAPARADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** l'ouverture des Marchés de Producteurs,

**Considérant** que sur la **Rue du Lavoir**, entre la R.D. n°202 et la Place du Couderc dans l'agglomération de LAPARADE, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **Place du Couderc** vers RD n° 202 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Laparade sur la **Rue du Lavoir**, entre la Route Départementale. n°202 et la Place du Couderc, **un sens unique de la circulation est instauré dans le sens « Place du Couderc » vers la RD n° 202 à dater du lundi 3 juillet 2023 jusqu'au mercredi 6 septembre 2023.**

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de la Bastide (Route Départementale 202) vers la « Place du Couderc ».

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de LAPARADE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAPARADE et affiché en évidence.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur Le commandant de la Brigade de gendarmerie de Tonneins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LAPARADE,  
Le 19 juin 2023  
Le Maire,  
Ghislain GOZZERINO

